

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p> <p style="text-align: center;">Article 52 :</p> <p style="text-align: center;">Surveillances des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	<p>Dès le démarrage de l'activité, les niveaux sonores seront contrôlés pour s'assurer des résultats des modélisations acoustiques présentées et afin de statuer sur la conformité réglementaire des émergences sonores de l'activité au niveau des riverains.</p> <p>Ces mesures seront réalisées en des points choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers ; - en limite du site exploité. <p>Une campagne de mesure sera menée annuellement. Si des dépassements vis-à-vis des niveaux réglementaires étaient constatés lors des suivis, des mesures complémentaires pourront être prises.</p>	<p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 53 :</p> <p style="text-align: center;">Gestion des déchets</p> <p>À l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Le site sera susceptible de générer des déchets, qui seront essentiellement des déchets non dangereux (emballages, déchets ménagers, etc...). Ces derniers seront collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés seront réduits. Une procédure de gestion des déchets dangereux sera mise en œuvre sur le site. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues afin d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Article 54 :</p> <p align="center">Déchets dangereux</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés seront réduits. Une procédure de gestion des déchets dangereux sera mise en œuvre sur le site. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues afin d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 55 :</p> <p align="center">Réception de déchets non dangereux inertes</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</p>	<p>Dans le cadre du projet, des matériaux inertes extérieurs seront réceptionnés sur site pour le remblaiement partiel de la carrière, ainsi que pour la production de granulats recyclés. Ces matériaux seront strictement inertes. Une procédure de vérification des déchets réceptionnés sera mise en œuvre par l'exploitant afin de s'assurer du caractère inerte de ces matériaux. Cette procédure est décrite dans la demande administrative du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Aucun brûlage de déchets n'aura lieu sur le site.</p> <p>L'ensemble des déchets reçus ou éliminés seront traçable grâce aux bordereaux de suivis. L'ensemble de ces bordereaux seront conservés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 56 :</p> <p align="center">Programme de surveillance de ses émissions</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant fera effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des analyses des retombées de poussières par un réseau de jauges (cf. articles 39 et 40).</p> <p>L'exploitant fera effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des analyses du rejet d'eau pluvial (cf. article 58).</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 57 :</p> <p align="center">Suivi des retombées de poussières</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Des campagnes de surveillance réalisées selon la norme NFX-43014 (mesures par jauges) permettront de déterminer les retombées atmosphériques en mg/m²/jour</p> <p>Ces dispositifs seront positionnés au niveau des points de contrôle utilisés dans les simulations de dispersion atmosphériques. Ainsi, le contrôle portera sur les zones localisées sous les vents dominants et/ou au niveau des habitations et ERP les plus proches. Les données météorologiques relatives aux vents de la station la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositifs de mesure seront disposés dans des secteurs dégagés afin de ne pas subir une perturbation locale de la direction et de la force des vents. Les hauteurs de poussières accumulées seront relevées au minimum trimestriellement.</p> <p>Un bilan annuel des mesures de retombées de poussières sera transmis à l'inspection des installations classées, avec des commentaires quant aux conditions météorologiques et aux niveaux de production.</p> <p>La localisation des points de mesures de poussières pourra être ajustée en concertation avec l'inspection des installations classées.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2012	Mesures prises par l'exploitant	Conformité				
<p align="center">Article 58 :</p> <p align="center">Suivi des eaux pluviales polluées</p> <p>Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="157 415 1299 1077"> <thead> <tr> <th data-bbox="157 415 727 464">POLLUANTS</th> <th data-bbox="727 415 1299 464">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="157 464 727 1077"> DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux </td> <td data-bbox="727 464 1299 1077"> « Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	<p>Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux pluviales, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé en sortie du bassin de décantation du site et en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ces mesures porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les concentrations en MES ; - les polluants spécifiques d'une pollution accidentelle, en complément de la pollution chronique, afin de confirmer la maîtrise du risque, notamment par la mesure des concentrations en : <ul style="list-style-type: none"> o hydrocarbures totaux (HC), o demande chimique en oxygène (DCO), o demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), o acidité ou basicité = potentiel hydrogène (pH). <p>La fréquence des prélèvements pour analyse sera semestrielle (ou moins, s'il ne pleut pas suffisamment pour induire un rejet).</p> <p>Si les résultats des mesures ne respectent pas les seuils définis ci-avant, des mesures correctives seront prises.</p>	<p align="center">Conforme</p>
POLLUANTS	FRÉQUENCE					
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » « Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »					
<p align="center">Article 59 :</p> <p align="center">Suivi des eaux souterraines</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Un suivi des eaux souterraines sera effectué au droit du projet tout au long de son exploitation par la mise en œuvre de piézomètres. Deux piézomètres seront installés, en amont et en aval hydraulique du site. Les niveaux piézométriques seront relevés hebdomadairement, et des relevés qualitatifs seront réalisés trimestriellement (paramètres analysés : odeur, couleur, turbidité, pH, conductivité et hydrocarbures totaux).</p>	<p align="center">Conforme</p>				
<p align="center">Article 60 :</p> <p align="center">Exécution</p>	<p>Sans objet</p>	<p align="center">Sans objet</p>				

14.2 RUBRIQUE ICPE 2517 SOUMISE À ENREGISTREMENT – AP DU 10 DÉCEMBRE 2013



Société des Carrières de Mayotte

filiale de



VINCI Construction Dom-Tom

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

**JUSTIFICATION DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 10
DÉCEMBRE 2013 – RUBRIQUE ICPE 2517 SOUMISE À
ENREGISTREMENT**

4701932



Projet de carrière à Kangani – Mayotte

SOCIETE DES CARRIERES DE MAYOTTE

Justification du respect de l'arrêté du 10 décembre 2013 – Rubrique 2517 soumise à enregistrement

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTRÔLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	MB	AG / RS		12/2020

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 . lareunion@arteliagroup.com

ATDx
165 rue Ph. Maupas – 30900 NIMES. TEL : 04.66.38.61.58. atdx@atdx.fr

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN . France

Capital : 12 817 270 Euros. 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B

N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Justification du respect de l'arrêté du 10 décembre 2013 – Rubrique ICPE 2517 soumise à enregistrement
PROJET DE CARRIÈRE À KANGANI – MAYOTTE

1 CONTEXTE

Le projet de carrière de Kangani, localisé sur la commune de Koungou à Mayotte, sera une exploitation de roches massives pour approvisionner en enrochements et en granulats les industries du BTP du secteur. Le projet inclus également la mise en place d'une installation de traitement des matériaux, une centrale d'enrobage, et une centrale à béton.

2 CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, l'activité exercée visée par la rubrique 2517 fait bien partie des installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par la Société des Carrières de Mayotte pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE.

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Article 1 :</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. »</p> <p>Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	<p>Le projet est soumis à la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement. L'installation prévue est donc régie par le présent arrêté.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 2 :</p> <p align="center">Définitions</p>	<p>Sans objet</p>	<p align="center">Sans objet</p>
<p align="center">Article 3 :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Le plan d'ensemble présenté en Pièce VI – Annexe 05 présente l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux compris dans un rayon de 35 m. L'installation sera implantée conformément à ces plans.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 4 :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ; - la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ; - les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ; - les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ; 	<p>L'ensemble des éléments décrits ci-contre est inclus dans le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. L'ensemble du dossier sera conservé dans les bureaux présents sur le site tout le long de son exploitation.</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ; - les consignes d'exploitation (art. 21) ; - la description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ; - les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 34 et 35) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents (si elle existe) au sein de l'installation (art. 37) ; - les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 39) ; - la justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 40) ; - le nombre de points de mesure de retombées de poussières, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités (art. 41) ; - les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 42) ; - les registres des déchets (art. 47 et 48) ; - le programme de surveillance des émissions (art. 49) ; - le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 50). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 5 :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Les voies de circulation de la plateforme nord du site seront enrobées. Les zones de stockage seront implantées, au plus proche, à environ 200 m des habitations et ERP les plus proches.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 6 :</p> <p>Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que</p>	<p>L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet sont détaillées dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. <p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>		
<p style="text-align: center;">Article 7 :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet sont détaillées dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Le site et ses abords seront tenus en bon état de propreté.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 8 :</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La surveillance de l'exploitation pendant la période et les heures de fonctionnement sera assurée par le chef de carrière, et par le directeur du site.</p> <p>En dehors des horaires de fonctionnement, le site sera fermé (clôture autour du site et portail cadenassé à l'entrée) et interdit au public.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 9 :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p> <p>L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>L'étude d'impact en pièce II de la présente Demande d'Autorisation Environnementale récapitule l'ensemble des mesures prises pour la limitation des envols de poussières. Ces mesures consistent en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pistes internes autant que de besoin (arrosage fixe, ou plusieurs fois par jour par temps sec en règle générale) ; - l'arrosage des stocks de matériaux à l'aide de canons à eau pulvérisée ou toute autre solution adaptée en cas de besoin ; - les décapages des travaux préparatoires (terre végétale et stériles éventuels) seront prohibés pendant les jours de vent fort ; - dans le but de limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins, outre l'arrosage des pistes (y compris les tronçons de la piste d'accès non revêtus), les vitesses de circulation seront limitées à 30 km/h sur l'ensemble du site ; - les bennes des camions transportant des matériaux pulvérulents seront bâchées. <p>Un suivi de l'empoussiérage autour du site sera effectué par analyse des dépôts de poussières.</p>	Conforme
<p style="text-align: center;">Article 10 :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont</p>	<p>L'Étude de Dangers en pièce VI du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale recense les dangers liés à l'exploitation des installations. Elle inclut un plan de localisation des zones de risques significatifs.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>L'installation n'inclut pas de silos. Le seul réservoir présent est constitué par la bache souple de 120 m³ d'extinction des eaux d'incendie. Cette bache souple est conçue de façon à résister aux conditions météorologiques et arrimée de façon à ne pas risquer d'être emportée en cas de vents violents (cyclones).</p>	
<p>Article 11 :</p> <p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'Étude de Dangers en pièce IV du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale identifie les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>Il s'agit principalement de carburant (GNR) et des produits de maintenance pour les installations et engins (lubrifiants, graisses, fluides hydrauliques).</p> <p>Les huiles, graisses et lubrifiants seront conservés à l'intérieur d'unités de stockage (de type conteneur maritime fermant à clef) en fûts de 200 litres sur des rétentions, conformément à la réglementation.</p> <p>Ces éléments sont figurés sur le plan d'ensemble en Pièce VI – Annexe 05 et sur le plan de localisation des zones de risques significatifs inclus dans l'étude de dangers).</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 12 :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>L'Étude de Dangers en pièce IV du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale identifie les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>Les contenants de ces produits sont lisiblement étiquetés et affichent les éventuels symboles de dangers.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 13 :</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	<p>L'installation ne comprendra pas de tuyauteries de fluides dangereux.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 14 :</p> <p>Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30. <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>L'installation ne comprend pas de locaux à risque incendie.</p>	<p>Sans objet</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Article 15 :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Le plan d'ensemble joint en Pièce VI - Annexe 05 localise la voie d'accès prévue pour les services de secours (qui correspond à la piste d'accès à la carrière)</p> <p>L'entrée au site et sa piste d'accès seront continuellement dégagées pour permettre l'accès des secours en cas de besoin.</p> <p>Un plan de circulation sera également en vigueur sur le site, permettant d'identifier les différents sens de circulation. Les engins stationneront en dehors des voies d'accès.</p>	
<p align="center">Article 16 :</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>L'installation sera maintenue constamment en bon état de propreté.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des extincteurs seront accessibles dans les engins ainsi qu'au niveau des installations.</p> <p>L'installation sera pourvue de dispositifs d'arrêt d'urgence.</p> <p>Les extincteurs et les arrêts d'urgence seront contrôlés annuellement. Ils seront consignés dans un registre tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 17 :</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 18 :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>L'ensemble des installations électrique sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Les éléments métalliques seront mis à la terre.</p>	Conforme
<p align="center">Article 19 :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant. <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les équipements fixes de sécurité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réserve incendie de 120 m³ équipée d'une pompe et d'un raccord pompier normalisé ; - les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie (extincteurs...) seront d'accès et de manipulation faciles et, si nécessaire, protégés contre les risques de détérioration ; - présence d'un stock de sable à proximité de l'aire de ravitaillement. <p>La présence d'un extincteur de catégorie ABC dans chaque cabine des engins de chantier permettra d'intervenir sur un départ d'incendie avant que celui-ci ne se propage à l'ensemble du véhicule et n'ait des effets à l'extérieur de l'emprise du site (effets thermiques et fumées toxiques).</p>	Conforme
<p align="center">Article 20 :</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>Dès lors que des travaux de réparation ou d'aménagement pourraient conduire à une augmentation des risques, un « permis de travail » et éventuellement un « permis de feu » seront pris. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière seront alors établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 21 :</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ; - les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Le personnel sera formé et sensibilisé aux risques présentés par l'installation et aux conditions de bonne exploitation.</p> <p>Un affichage des consignes de sécurité sera effectué dans les locaux du personnel. Cet affichage sera tenu à jour et devra résumer de façon claire et synthétique les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de la carrière ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant affichera et formera le personnel aux procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alerte : avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'intervention en cas de déversement accidentel : les moyens disponibles et le catalogue des solutions techniques pour une intervention rapide à mettre en place (curage, nettoyage...) en cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, déversement accidentel...). 	<p>Conforme</p>
<p style="text-align: center;">Article 22 :</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs) et les dispositifs permettant de prévenir les surpressions seront périodiquement vérifiés, maintenu et enregistré sur un registre prévu à cet effet, selon l'état d'avancement des travaux et conformément aux textes réglementaires en vigueur.</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité				
<p align="center">Article 23 :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="379 1766 1071 1883"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	<p>Les huiles, graisses et lubrifiants seront conservés à l'intérieur de l'atelier en fûts de 200 litres sur des rétentions adaptées, conformément à la réglementation.</p> <p>Les rétentions respectives de ces différents éléments sont étanches aux produits susceptibles d'y être contenus et résistantes à leur action physique et chimiques. Leur dispositif d'obturation, si existant, sera maintenu fermé.</p> <p>Il n'y aura pas de stockages enterrés.</p> <p>Afin de maîtriser les risques de pollutions accidentelles lors du ravitaillement, du stationnement et de l'entretien courant des engins de chantier, il est prévu que ces opérations soient réalisées sur une aire étanche d'une superficie de 62 m² environ. Le point bas de cette aire sera équipé d'un décanteur relié à un séparateur à hydrocarbures pourvu d'un obturateur automatique.</p> <p>Régulièrement ou en cas de pollution accidentelle, celui-ci sera vidangé par une société spécialisée agréée, et les produits collectés seront traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur (déchet dangereux). À noter que les réparations mécaniques et les gros entretiens seront réalisés à l'extérieur du site dans des ateliers spécialisés.</p>	<p align="center">Conforme</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l					
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l					

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013		Mesures prises par l'exploitant	Conformité
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>			
<p>Article 24 :</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>		<p>Un assainissement des eaux sera mis en œuvre dans le cadre du projet. Un bassin de récupération des eaux pluviales sera présent au sein de la plateforme, permettant de recueillir les eaux de ruissellement de la plateforme des installations de traitement et permettant leur décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C. <p>Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène DCO et les hydrocarbures totaux HT, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>	Conforme
<p>Article 25 :</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/heure ni 75 000m³/an.</p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p> <p>Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>		<p>Soucieux d'une gestion durable de la ressource en eau, la réutilisation des eaux pluviales issues du ruissellement sera privilégiée, notamment pour l'arrosage qui limitera l'envol de poussières. Cependant, cette réutilisation sera limitée dans la mesure où les bassins de récupération des eaux seront maintenus le moins longtemps possible en eau afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives telles que les moustiques.</p> <p>En seconde ressource en eau pour le projet, il est privilégié l'utilisation de l'eau souterraine par un forage pour éviter d'utiliser l'eau du réseau d'adduction en eau potable pour l'abattage des poussières qui ne justifie pas le recours à de l'eau potable. Le recours à l'eau potable est réservé autant que faire se peut aux besoins en eau du personnel.</p> <p>Les quantités d'eau prélevées restent modérées (20 000 m³/an au maximum). Et il sera mis en place une gestion économe de la ressource en privilégiant des dispositifs d'arrosage (citerne arroseuse et asperseurs fixes) qui optimisent l'efficacité mouillante tout en utilisant le moins possible d'eau (recours aux dispositifs fonctionnant par brumisation...). Enfin, il ne sera procédé à l'arrosage des pistes et autres surfaces susceptibles d'émettre des envols de poussières qu'en période sèche.</p> <p>Il n'y aura pas d'eau de process utilisée dans le cadre du traitement des matériaux.</p>	Conforme
<p>Article 26 :</p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>		<p>Le forage réalisé pour l'appoint en eau pour la lutte contre les émissions de poussières sera réalisé selon les règles de l'art afin d'éviter toute mise en communication de nappes superficielles et l'introduction de pollutions de surface. En fonctionnement, il sera également sécurisé pour prévenir toute pollution par ce biais. De même, dans le cadre de la remise en état de la carrière, il sera obturé de façon à éviter tout risque de pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>Les prélèvements d'eau seront suivis mensuellement et un registre sera tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>Article 27 :</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le forage réalisé pour l'appoint en eau pour la lutte contre les émissions de poussières sera réalisé selon les règles de l'art afin d'éviter toute mise en communication de nappes superficielles et l'introduction de pollutions de surface. En fonctionnement, il sera également sécurisé pour prévenir toute pollution par ce biais. De même, dans le cadre de la remise en état de la carrière, il sera obturé de façon à éviter tout risque de pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 28 :</p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p><u>Eaux externes au site</u></p> <p>Compte tenu de la topographie naturelle du site et des terrains environnants, très peu d'eaux de ruissellement externes au site seront à même de pénétrer au sein de l'emprise d'autorisation environnementale. Le seul point au droit duquel des eaux externes peuvent pénétrer dans l'emprise concerne un thalweg recoupant la piste d'accès à la carrière. Afin de ne pas polluer ces eaux et permettre leur transit sans mélange avec les eaux de ruissellement du site, le thalweg traversant l'emprise sera busé durant la durée de l'exploitation et passera sous la piste d'accès à la carrière. Le busage sera d'un diamètre suffisant pour permettre un écoulement des eaux sans augmentation du débit et suffisamment robuste pour résister à la circulation des engins sur la piste.</p> <p><u>Traitement des eaux ruisselant sur la plateforme de l'installation</u></p> <p>Les eaux de ruissellement s'écoulant au droit de la plateforme de l'installation seront dirigées vers un bassin de récupération des eaux pluviales. Ce bassin permettra la décantation de ces eaux avant leur rejet dans le milieu naturel.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 29 :</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les rejets d'eau de ruissellement, après traitement, se feront soit dans le thalweg situé au nord-ouest de la plateforme des installations, soit dans le Kangani situé à l'est.</p> <p>Le ou les ouvrages de rejet seront conçus de telle manière qu'ils éviteront autant que possible la perturbation du milieu récepteur, aussi bien en termes de débit que de concentration.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 30 :</p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet de tuyauteries dans le cadre de l'exploitation de l'installation.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 31 :</p> <p>Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces</p>	<p><u>Eaux externes au site</u></p> <p>Compte tenu de la topographie naturelle du site et des terrains environnants, très peu d'eaux de ruissellement externes au site seront à même de pénétrer au sein de l'emprise d'autorisation environnementale. Le seul point</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>au droit duquel des eaux externes peuvent pénétrer dans l'emprise concerne un thalweg recoupant la piste d'accès à la carrière. Afin de ne pas polluer ces eaux et permettre leur transit sans mélange avec les eaux de ruissellement du site, le thalweg traversant l'emprise sera busé durant la durée de l'exploitation et passera sous la piste d'accès à la carrière. Le busage sera d'un diamètre suffisant pour permettre un écoulement des eaux sans augmentation du débit et suffisamment robuste pour résister à la circulation des engins sur la piste.</p> <p><u>Traitement des eaux ruisselant sur la plateforme de l'installation</u></p> <p>Les eaux de ruissellement s'écoulant au droit de la plateforme de l'installation seront dirigées vers un bassin de récupération des eaux pluviales. Ce bassin permettra la décantation de ces eaux avant leur rejet dans le milieu naturel.</p> <p><u>Norme de rejet</u></p> <p>Les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; <p>Température inférieure à 30 °C.</p>	
<p>Article 32 :</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Aucun rejet d'effluent direct ou indirect n'est effectué vers les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 33 :</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Aucune dilution ne sera réalisée avant rejet des eaux traitées au milieu naturel.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 34 :</p> <p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Les aménagements de gestion des eaux pluviales du site, lors du rejet au milieu naturel, ne vont pas induire d'augmentation des écoulements dans le milieu naturel. En effet, ils ne vont faire que dévier une partie du bassin versant sans accroître les quantités d'eau ruisselées, et en n'augmentant pas de manière significative leur vitesse et leur débit.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 35 :</p>	<p>Conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et ax installations de</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>premier traitement des matériaux de carrière, les eaux rejetées dans le milieu naturel respecteront les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l ; - Hydrocarbures < 10 mg/l ; - Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté < 125 mg/l ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30°C. <p>Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène DCO et les hydrocarbures totaux HT, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 36 :</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Le site ne sera pas raccordé à une station d'épuration collective.</p>	Sans objet
<p style="text-align: center;">Article 37 :</p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>En ce qui concerne les eaux pluviales potentiellement polluées aux hydrocarbures, l'aire étanche de la carrière sera d'une superficie de 62m² environ. Le point bas de cette aire sera équipé d'un décanteur relié à un séparateur à hydrocarbures pourvu d'un obturateur automatique.</p> <p>Le séparateur à hydrocarbures traitera le premier flot de ruissellement recueilli sur l'aire étanche contenant les concentrations les plus élevées en hydrocarbures. Le séparateur devra ainsi traiter 20 % de la pluie décennale pour traiter la quasi-totalité de la pollution présente sur l'aire étanche avant rejet. Ce système permet de garantir une concentration d'hydrocarbure dans l'eau traitée inférieure à 10 mg/l. Un contrôle de la qualité de l'eau ainsi que l'entretien et le curage du séparateur à hydrocarbures seront régulièrement réalisés. Les produits collectés seront traités comme déchets conformément à la réglementation en vigueur (déchet dangereux).</p> <p>Pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des Matières en Suspension, afin de maîtriser les pollutions chroniques, notamment les apports en matières en suspension (MES), les eaux de ruissellement à l'intérieur du site seront dirigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vers la partie basse de la carrière pour décantation au sein d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement ; <p>Vers divers points de récupération concernant la plateforme des installations, au nord de l'emprise du site (un séparateur d'hydrocarbures pour le parc à liant, un séparateur d'hydrocarbures pour l'aire étanche de ravitaillement en carburant, des bassins de décantations pour la centrale à béton).</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Article 38 :</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Aucun épandage ne sera réalisé dans le cadre de l'activité projetée.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 39 :</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p> <p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; - brumisation ; - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>	<p>Afin de préserver la qualité de l'air et de limiter les envols de poussières, plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage de la piste d'accès et des pistes internes à l'aide d'une citerne arroseuse ; - l'arrosage des stocks de matériaux à l'aide de canons à eau pulvérisée ou toute autre solution adaptée en cas de besoin ; - les décapages des travaux préparatoires (terre végétale et stériles éventuels) seront prohibés pendant les jours de vent fort ; - dans le but de limiter les émissions de poussières occasionnées par les mouvements des camions et engins, outre l'arrosage des pistes (y compris la piste d'accès), les vitesses de circulation seront limitées à 30 km/h sur l'ensemble du site ; - les bennes des camions transportant des matériaux pulvérulents seront bâchées si besoin. <p>Sur les stocks de stériles, un ensemencement progressif sera mis en œuvre pour garantir leur stabilité à l'érosion éolienne et hydrique. Étant donné le caractère évolutif à très court terme du stock, sans arrêt alimenté et/ou repris, il pourra être préféré son arrosage régulier plutôt que son ensemencement pour lutter contre les émissions de poussières.</p> <p>Ainsi, au total, 20 000 m³ d'eau par an au maximum seront utilisés, entre autre, pour l'abattage des poussières (par citerne arroseuse, canons à eau pulvérisée ou tout autre moyen adapté). L'arrosage n'aura pas lieu tous les jours et ne sera mis en place que lorsque l'activité en fonctionnement sera susceptible d'émettre des poussières par temps sec et venté.</p> <p>Des mesures de suivi seront par ailleurs mises en œuvre.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 40 :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Dans le cadre du présent projet, un suivi régulier des retombées de poussières de l'ensemble du site sera réalisé selon la méthode des jauges Owen, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994. Les campagnes de mesures dureront 30 jours et seront effectuées trimestriellement.</p>	<p align="center">Conforme</p>
<p align="center">Article 41 :</p> <p>Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 mg/Nm³ ; 	<p>Aucun rejet canalisé n'aura lieu sur l'installation.</p> <p>La surveillance des retombées de poussières est réalisée conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières</p>	<p align="center">Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité									
<p>- 1 kg/heure par point de rejet.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>											
<p>Article 42 :</p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les sources de bruit sur le site seront liées au trafic des engins et des poids-lourds et au fonctionnement des différentes installations présentes sur le site.</p> <p>Les puissances des installations de traitement (fixes et mobiles) seront adaptées aux besoins du projet. Il s'agira d'une ligne mobile pour le traitement des déchets inertes du BTP reçus sur site, et une ligne fixe pour le traitement des matériaux issus de l'extraction.</p> <p>Les horaires de fonctionnement seront exclusivement diurnes, de 7h à 18h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi.</p>	Conforme									
<p>Article 43 :</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="103 1039 1347 1318"> <thead> <tr> <th data-bbox="103 1039 516 1192">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</th> <th data-bbox="516 1039 931 1192">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="931 1039 1347 1192">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="103 1192 516 1270">Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="516 1192 931 1270">6 dB(A)</td> <td data-bbox="931 1192 1347 1270">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="103 1270 516 1318">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="516 1270 931 1318">5 dB(A)</td> <td data-bbox="931 1270 1347 1318">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Des mesures acoustiques à l'état actuel seront réalisées afin de caractériser l'ambiance sonore dans les alentours du site, et notamment au droit des ZER les plus proches.</p> <p>Des mesures seront ensuite réalisées annuellement, pendant l'exploitation des installations, afin de s'assurer de la conformité des émissions sonores au droit des ZER et en limite de site vis-à-vis de la réglementation en vigueur. La fréquence de mesure deviendra trisannuelle à l'issue de deux campagnes de mesures dont les émergences sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>	Conforme
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
<p>Article 44 :</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les véhicules et matériels utilisés répondent aux normes en vigueur. Les avertisseurs sonores de tous types ne sont utilisés que pour des raisons de prévention des accidents ou pour donner l'alerte.</p>	Conforme									
<p>Article 45 :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une</p>	<p>L'installation ne sera pas à l'origine de vibrations.</p>	Sans objet									

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
nuisance pour celui-ci.		
<p align="center">Article 46 :</p> <p>À l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>Le site sera susceptible de générer des déchets, qui seront essentiellement des déchets non dangereux (emballages, déchets ménagers, etc...). Ces derniers seront collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés seront réduits. Une procédure de gestion des déchets dangereux sera mise en œuvre sur le site. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues afin d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.</p>	Conforme
<p align="center">Article 47 :</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Le site sera susceptible de générer des déchets, qui seront essentiellement des déchets non dangereux (emballages, déchets ménagers, etc...). Ces derniers seront collectés, triés et stockés selon leur nature afin d'être valorisés ou éliminés selon la réglementation en vigueur.</p> <p>Les déchets dangereux susceptibles d'être générés seront réduits. Une procédure de gestion des déchets dangereux sera mise en œuvre sur le site. Cette procédure explicitera les dispositions d'organisation prévues afin d'assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité réglementaire de l'évacuation des déchets, en conformité avec l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement.</p>	Conforme
<p align="center">Article 48 :</p> <p>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	<p>Dans le cadre du projet, des matériaux inertes extérieurs seront réceptionnés sur site pour le remblaiement partiel de la carrière, ainsi que pour la production de granulats recyclés. Ces matériaux seront strictement inertes. Une procédure de vérification des déchets réceptionnés sera mise en œuvre par l'exploitant afin de s'assurer du caractère inerte de ces matériaux. Cette procédure est décrite dans la demande administrative du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p> <p>L'ensemble des déchets reçus ou éliminés seront traçable grâce aux bordereaux de suivis. L'ensemble de ces bordereaux seront conservés par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme
<p align="center">Article 49 :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	<p>L'exploitant fera effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des analyses des retombées de poussières par un réseau de jauges (cf. articles 50 et 53).</p> <p>L'exploitant fera effectuer au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, des analyses du rejet d'eau pluvial.</p>	Conforme
<p align="center">Article 50 :</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées</p>	<p>Des campagnes de surveillance réalisées selon la norme NFX-43014 (mesures par jauges) permettront de déterminer les retombées atmosphériques en mg/m²/jour</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité				
<p>de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.</p> <p>La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p> <p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Ces dispositifs seront positionnés au niveau des points de contrôle utilisés dans les simulations de dispersion atmosphériques. Ainsi, le contrôle portera sur les zones localisées sous les vents dominants et/ou au niveau des habitations et ERP les plus proches. Les données météorologiques relatives aux vents de la station la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositifs de mesure seront disposés dans des secteurs dégagés afin de ne pas subir une perturbation locale de la direction et de la force des vents. Les hauteurs de poussières accumulées seront relevées au minimum trimestriellement.</p> <p>Un bilan annuel des mesures de retombées de poussières sera transmis à l'inspection des installations classées, avec des commentaires quant aux conditions météorologiques et aux niveaux de production.</p> <p>La localisation des points de mesures de poussières pourra être ajustée en concertation avec l'inspection des installations classées.</p>					
<p align="center">Article 51 :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>	<p>Dès le démarrage de l'activité, les niveaux sonores seront contrôlés pour s'assurer des résultats des modélisations acoustiques présentées et afin de statuer sur la conformité réglementaire des émergences sonores de l'activité au niveau des riverains.</p> <p>Ces mesures seront réalisées en des points choisis en concertation avec l'inspecteur des installations classées, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à proximité d'immeubles habités ou occupés par des tiers ; - en limite du site exploité. <p>Une campagne de mesure sera menée annuellement. Si des dépassements vis-à-vis des niveaux réglementaires étaient constatés lors des suivis, des mesures complémentaires pourront être prises.</p>	Conforme				
<p align="center">Article 52 :</p> <p>La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1" data-bbox="157 1178 1299 1839"> <thead> <tr> <th data-bbox="157 1178 727 1224">POLLUANTS</th> <th data-bbox="727 1178 1299 1224">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="157 1224 727 1839"> DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux </td> <td data-bbox="727 1224 1299 1839"> <p>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » <p>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » <p>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » 	<p>Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux pluviales, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé en sortie du bassin de décantation du site et en sortie des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ces mesures porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les concentrations en MES ; - les polluants spécifiques d'une pollution accidentelle, en complément de la pollution chronique, afin de confirmer la maîtrise du risque, notamment par la mesure des concentrations en : <ul style="list-style-type: none"> o hydrocarbures totaux (HC), o demande chimique en oxygène (DCO), o demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), o acidité ou basicité = potentiel hydrogène (pH). <p>La fréquence des prélèvements pour analyse sera semestrielle (ou moins, s'il ne pleut pas suffisamment pour induire un rejet).</p> <p>Si les résultats des mesures ne respectent pas les seuils définis ci-avant, des mesures correctives seront prises.</p>	Conforme
POLLUANTS	FRÉQUENCE					
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. » <p>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. » 					

Dispositions de l'arrêté du 10/12/2013	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		
<p align="center">Article 53 :</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Un suivi des eaux souterraines sera effectué au droit du projet tout au long de son exploitation par la mise en œuvre de piézomètres. Deux piézomètres seront installés, en amont et en aval hydraulique du site. Les niveaux piézométriques seront relevés hebdomadairement, et des relevés qualitatifs seront réalisés trimestriellement (paramètres analysés : odeur, couleur, turbidité, pH, conductivité et hydrocarbures totaux).	Conforme
<p align="center">Article 54 :</p> <p align="center">Exécution</p>	Sans objet	Sans objet

14.3 RUBRIQUE ICPE 2518 SOUMISE À DÉCLARATION – AP DU 26 NOVEMBRE 2011



Société des Carrières de Mayotte

filiale de  **VINCI**
CONSTRUCTION

VINCI Construction Dom-Tom

Projet de carrière à Kangani – Mayotte

**JUSTIFICATION DU RESPECT DE L'ARRÊTÉ DU 26
NOVEMBRE 2011 – RUBRIQUE ICPE 2518 SOUMISE À
DÉCLARATION**

4701932



Projet de carrière à Kangani – Mayotte

SOCIETE DES CARRIERES DE MAYOTTE

Justification du respect de l'arrêté du 26 novembre 2011 – Ruvrique ICPE 2518 soumise à déclaration

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTRÔLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Version initiale	MB	AG / RS		12/2020

Branche Réunion Océan Indien
121 boulevard Jean Jaurès - CS 31005 - 97404 SAINT-DENIS Cedex . TEL : 02 62 90 96 00 . lareunion@arteliagroup.com

ATDx
165 rue Ph. Maupas – 30900 NIMES. TEL : 04.66.38.61.58. atdx@atdx.fr

ARTELIA SAS – Siège Social : 16 rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN . France
Capital : 12 817 270 Euros. 444 523 526 RCS Bobigny . SIRET 444 523 526 00804 . APE 7112B
N° identification TVA : FR 40 444 523 526 . www.arteliagroup.com

Justification du respect de l'arrêté du 26 novembre 2011 – Rubrique ICPE 2518 soumise à déclaration
PROJET DE CARRIÈRE À KANGANI – MAYOTTE

1 CONTEXTE

Le projet de carrière de Kangani, localisé sur la commune de Koungou à Mayotte, sera une exploitation de roches massives pour approvisionner en enrochements et en granulats les industries du BTP du secteur. Le projet inclus également la mise en place d'une installation de traitement des matériaux, une centrale d'enrobage, et une centrale à béton.

2 CONFORMITÉ AVEC L'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement dispose que « *lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre 1er du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.* ».

Or, l'activité exercée visée par la rubrique 2518 fait bien partie des installations mentionnées à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Ainsi, conformément à l'article R. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, ce document justifie du respect des prescriptions applicables édictées par le ministre chargé des installations classées, en présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par SOGEA pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le tableau ci-après démontre la conformité du projet, article par article, avec l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des ICPE.

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	Sans objet	Sans objet
<p>Les prescriptions générales du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations dont la déclaration est postérieure au 30 juin 2012.</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions générales du présent arrêté.</p> <p>Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	La présente centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi est une installation nouvelle.	Conforme
Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	Sans objet	Sans objet
Article 1 : Dispositions générales		
<p>Article 1.1 :</p> <p>Conformité de l'installation à la déclaration</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p>L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs détaillés dans le présent dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Le plan de situation locale au 1/25 000^e permet de rendre compte de l'implantation de l'installation dans son environnement. Le plan des abords au 1/2 500^e décrit l'environnement proche du site, jusqu'à un rayon de 100 mètres. Ces plans joints à la présente demande d'autorisation en Pièce VI – Annexe 04 et 06.</p>	Conforme
<p>Article 1.2 :</p> <p>Modifications</p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.</p>	Toute modification future de l'installation sera portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.	Conforme
<p>Article 1.3 :</p> <p>Contenu de la déclaration</p> <p>La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration.</p> <p>L'étude d'impact du présent dossier détaille les mesures mises en œuvre par l'exploitant.</p>	Conforme
<p>Article 1.4 :</p> <p>Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées. <p>Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ; - les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en 	<p>Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique vaut récépissé de déclaration.</p> <p>Ce dossier contiendra l'ensemble des éléments énuméré et sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	Conforme

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p>cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets).</p> <p>Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
<p>Article 1.5 :</p> <p>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>En cas d'accident ou d'incident survenant sur l'installation, l'exploitant en fera la déclaration à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces évènements seront consignés dans un registre tenu à jour.</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 1.6 :</p> <p>Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Article 1.7 :</p> <p>Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
Article 2 : Implantation – aménagement		
<p>Article 2.1 :</p> <p>Règles d'implantation</p> <p>Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.</p> <p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.</p> <p>« Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »</p>	<p>L'installation est implantée à environ 30 m des limites du périmètre de demande d'autorisation environnementale (voir le plan de masse en Pièce VI - Annexe 06).</p>	<p>Conforme</p>
<p>Article 2.2 :</p>	<p>L'ensemble du site du projet est maintenu dans un bon état de propreté. Les déchets sont collectés, triés et</p>	<p>Conforme</p>

Dispositions de l'arrêté du 26/11/2011	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<p align="center">Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.</p>	stockés, les installations et pistes sont régulièrement nettoyées afin d'éviter les accumulations de poussières.	
<p align="center">Article 2.3 :</p> <p align="center">Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation</p> <p>L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte des locaux habités ou occupés par des tiers. Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 m de l'installation.	Conforme
<p align="center">Article 2.4 :</p> <p align="center">Comportement au feu des locaux</p> <p>Sans objet.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.5 :</p> <p align="center">Accessibilité</p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.</p> <p>Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux autoéchelles.</p>	<p>L'accès à l'installation se fait par une piste enrobée privée, interne à l'emprise d'autorisation, accessible depuis le chemin d'Archery et la RN1. L'ensemble des pistes internes sont dimensionnées afin que les engins de chantier du site et les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et accéder aux installations sans difficulté.</p> <p>Ces pistes sont en tout temps accessibles aux services d'incendie et de secours et régulièrement entretenues.</p> <p>Les véhicules sont stationnés de manière à ne pas occasionner de gêne pour les engins de service et de secours et ce, à tout moment.</p>	Conforme
<p align="center">Article 2.6 :</p> <p align="center">Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones destinées à l'habitation.</p>	Sans objet	Sans objet
<p align="center">Article 2.7 :</p> <p align="center">Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).</p>	L'ensemble des installations électriques présentes sur site seront mises à la terre et entretenues et vérifiées a minima annuellement par un organisme agréé. Un registre des entretiens et vérifications sera tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Conforme
<p align="center">Article 2.8 :</p> <p align="center">Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.</p>	<p>L'ensemble des éléments potentiellement polluant pour l'environnement, et en particulier pour les eaux, seront placés sur des aires étanche bétonnées. Ainsi, le malaxeur et la trémie de chargement seront placées sur une aire étanche bétonnée de 18 m². Une seconde aire étanche de même taille sera placée à proximité et réservée au lavage des camions-toupies. Ces deux aires seront en position surélevée par rapport au terrain naturel de sorte que les eaux de ruissellement pluvial ne puisse les atteindre.</p> <p>Ces aires seront pourvues d'un point bas permettant la récupération des éventuelles égouttures et eaux circulant sur celles-ci. Ce point bas permet de relier gravitairement les aires étanches à trois bassins fonctionnant en série. Ils correspondent à deux bassins de décantation et à un bassin d'eau claire.</p> <p>Les bassins de décantation seront implantés de telle sorte que leur curage soit facilité. Les boues issues de ces bassins de décantation, suite aux opérations de curage, seront stockées temporairement sur le site au droit d'un box étanche dédié, puis seront évacuées vers une filière d'élimination agréé.</p>	Conforme
<p align="center">Article 2.9 :</p>	L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de la centrale à béton seront collectées et dirigées vers	Conforme